

Schweizerischer
Gewerkschaftsbund

SGB	
USS	
Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera	
19. 01. 93	M4
262.3 nitge. BK	
EDA	3003 Bern, c.p. 64
EDI	7 janvier 1993 tm
EJPD	
EMD	
EFD	
<input checked="" type="checkbox"/> EVD	
EVED	
<input checked="" type="checkbox"/> BK FOACIN	Reg
Empfang bestätigt:	

Au Conseil fédéral suisse
Palais fédéral

3003 Berne

19. Jan. 1993

Intégration de la Suisse dans l'Europe après le 6 décembre 1992

Monsieur le président de la Confédération,
Messieurs les conseillers fédéraux,

Le 22 décembre dernier vous nous aviez déjà offert l'occasion de communiquer de vive voix nos considérations à votre délégation des affaires économiques. Permettez-nous aujourd'hui de vous transmettre notre position par écrit; cela, dans la perspective surtout d'une éventuelle reprise des projets Eurolex dans une procédure législative ordinaire accélérée.

Deuxième votation sur la participation à l'Espace économique européen et adhésion ultérieure à la Communauté européenne

L'USS tient à réaffirmer sa position en rappelant que la prospérité future de notre pays passe nécessairement par son intégration de la Suisse à l'Europe et à ses institutions. Dans ce sens, nous jugeons indispensable de soumettre une seconde fois en votation populaire la question de la participation de la Suisse à l'Espace économique européen (EEE); et ce, avant le milieu des années 90. Encore faudra-t-il, au préalable, éliminer toutes les craintes principales à l'origine du refus populaire du mois de décembre dernier. On aura donc soin d'adopter, avant la votation, des mesures d'accompagnement, par voie législative ou d'ordonnance. Cela devra notamment avoir lieu en matière de droit des étrangères et étrangers, domaine qui appelle des changements urgents (contrôle du marché de l'emploi et du dumping salarial et social) de même que sur le terrain de la Lex Friedrich (limitation de la construction de résidences secondaires).

Le succès d'une nouvelle votation dépendra, dans une large mesure, de notre capacité de réduire le taux de chômage élevé au moyen d'une politique de l'emploi et d'une politique régionale actives.

De l'avis de l'USS, la pleine adhésion à la Communauté européenne (CE) devra obligatoirement suivre la première étape de la participation à l'EEE. Le dépôt de la candidature suisse reste à notre avis un passage obligé vers l'intégration de notre pays à l'Europe; seule cette candidature permettra d'engager, en temps utile, les négociations d'adhésion. L'USS s'oppose par conséquent à son retrait.

Pour une législation «eurocompatible»

L'USS estime que les efforts accomplis en vue d'harmoniser le droit suisse et le droit européen doivent trouver un prolongement en dépit du verdict populaire du



6 décembre; et ce, dans le strict respect des droits démocratiques. Pour ce faire, il faut reprendre ou poursuivre tous les travaux entrepris en vue de l'EEE, tels qu'ils sont esquissés dans le message sur l'EEE, tels qu'ils ont été soumis aux Chambres dans le cadre de la procédure Eurolex ou encore tels qu'ils ont été adoptés sous réserve ou prévus parallèlement, dans le cadre de projets législatifs.

Aussi est-il possible de reprendre, sans devoir en modifier considérablement le contenu, les travaux ou les arrêtés qui impliquent des changements internes mais qui ne touchent pas à la libre circulation dans l'EEE. L'USS soutient le Conseil fédéral dans son intention de soumettre au Parlement un projet Swisslex correspondant, à l'occasion d'une session extraordinaire qui est prévue pour le printemps prochain. Nous attachons une grande importance à ce que ce projet forme un tout équilibré et qu'il renferme aussi des réformes dans le domaine de la politique sociale. Au nombre des travaux qui appellent aujourd'hui un suivi immédiat figurent en particulier les domaines et les décisions suivants:

- *égalité entre femmes et hommes (chapitre 7.11.1 du message sur l'EEE);*
- *protection de la santé (conformément au message sur l'EEE et de l'arrêté fédéral portant modification de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et de la loi sur le travail, (LT) du 9 octobre 1992, ainsi que les modifications proposées des ordonnances sur la prévention des accidents, de la LAA et les ordonnances III et IV de la LT de même que l'arrêté fédéral portant modification des lois fédérales sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques du 9 octobre 1992;*
- *droit des travailleurs et des travailleuses (conformément au message sur l'EEE et à l'arrêté fédéral portant modification du contrat de travail du 9 octobre 1992);*
- *participation des travailleuses et des travailleurs dans les entreprises (conformément au message sur l'EEE et à la loi sur la participation du 9 octobre 1992);*
- *protection des consommatrices et consommateurs (conformément au message sur l'EEE, à la loi fédérale sur le crédit à la consommation du 9 octobre 1992, à l'arrêté fédéral portant modification de la loi fédérale contre la concurrence déloyale du 9 octobre 1992 et à l'arrêté fédéral portant modification du droit de révocation du 9 octobre 1992);*
- *collaboration en matière de statistiques comparables (chapitre 7.95 du message sur l'EEE);*
- *droit des sociétés (chapitre 7.96 du message sur l'EEE);*
- *responsabilité du fait des produits (conformément au message sur l'EEE et à la loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits du 9 octobre 1992);*
- *information sur l'environnement (chapitre 7.94.2 du message sur l'EEE);*
- *création de hautes écoles spécialisées (création d'une base légale pour de hautes écoles spécialisées reconnues);*
- *instauration d'une maturité professionnelle pour tous les domaines de l'apprentissage professionnel.*

Il est en outre un domaine capital dont la réglementation obéit aux exigences des futurs organes de l'EEE et qu'il est possible de reprendre dans sa teneur; il faudra cependant le réajuster de sorte que la Suisse crée de sa propre initiative des instruments et institutions idoines. Il s'agit ici du:

- *droit de la concurrence et des cartels (par analogie aux chapitres 7.81 et 7.82 du message de l'EEE).*

Dans le domaine de la libre circulation des personnes, il s'agit d'exploiter sans tarder les possibilités de réformes qui s'offrent aujourd'hui; cela, sans attendre les décisions portant sur la réglementation de la pleine libre circulation des personnes, qui devront tomber dans les années à venir. La révision de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers et de ses ordonnances ainsi que les ajustements des conventions bilatérales devront, de l'avis de l'USS, porter en particulier sur les points suivants:

- *l'abolition généralisée du statut de saisonnier ainsi que des réserves discriminatoires dont il est assorti (avec droit au regroupement familial, au changement d'emploi sur le marché suisse pour les saisonniers, etc.), dans les mêmes délais prévus au départ en cas de participation de la Suisse à l'EEE;*
- *la réduction massive des contingents de saisonniers pendant la période de transition, mesure partiellement compensée par les autorisations à l'année;*
- *réalisation des améliorations prévues pour les travailleuses et travailleurs saisonniers, frontaliers et frontalières dans les dispositions transitoires de l'Accord EEE;*
- *correctifs graduels de la politique de contingentement en faveur des travailleurs qualifiés, avec prise en compte du remplacement des autorisations saisonnières;*
- *maintien des dispositions de protection sociale et de la surveillance du marché de l'emploi dans le cadre de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers;*
- *égalité généralisée de traitement entre les travailleuses et les travailleurs étrangers dans le domaine des allocations familiales;*
- *possibilité pour les frontalières et frontaliers de s'affilier à l'AVS/AI suisse;*
- *garantie pour les frontalières et frontaliers d'obtenir, dans leur pays d'origine, des allocations de chômage calculées sur la base du salaire reçu en Suisse;*
- *possibilité pour les travailleuses et les travailleurs étrangers au chômage de chercher un emploi à l'étranger pendant trois mois durant la période de droit aux prestations de l'assurance-chômage.*

Au chapitre de la libre circulation des personnes, il importe d'oeuvrer pour la reconnaissance des diplômes professionnels d'un canton à l'autre et de préparer le terrain à une reconnaissance des diplômes suisses par les pays de l'Europe:

- *reconnaissance mutuelle des diplômes professionnels (chapitre 7.37 du message sur l'EEE).*

Les travaux préparatoires déjà entrepris en vue de la réalisation de mesures d'accompagnement des libertés réciproques de l'EEE doivent être poursuivis. On aura soin de mener à bien toutes les modifications des lois et des ordonnances concernées avant une seconde votation populaire. Dans cette optique, priorité devra être donnée aux domaines et sujets que voici::

- *motion de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (salaires minimaux sur le plan cantonal et par branche en cas d'abus);*
- *motion Fasel (déclaration d'obligation générale des conventions collectives de travail);*

- *mesures destinées à prévenir le dumping social pour les personnes au bénéfice d'une autorisation de courte durée;*
- *garantie juridique et lutte contre le dumping social pour les travailleuses et les travailleurs envoyés à l'étranger (expertise du professeur F. Vischer pour le canton de Bâle-Ville du 26 mai 1992);*
- *application et transposition de l'article 19 alinéa 7 ainsi que de l'article 20 alinéa 2. et 3 de l'arrêté fédéral portant modification de la loi sur le service de l'emploi et la location de services du 9 octobre 1992;*
- *remplacement de la Lex Friedrich par des mesures d'aménagement du territoire;*
- *mesures en matière de politique de l'emploi, de politique de la formation et de politique régionale.*

De la mise en oeuvre des mesures d'accompagnement en vue d'une participation à l'EEE dépendra, dans une large mesure, la possibilité de venir à bout des craintes de surpopulation étrangère et de menaces sur l'emploi, ressenties par de nombreux électeurs et électrices, et d'augmenter ainsi les chances de l'issue favorable d'un deuxième scrutin populaire.

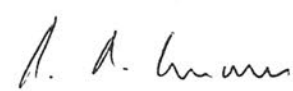
Nous vous invitons, pour terminer, à confier à l'administration le soin d'examiner le caractère «eurocompatible» des projets de lois et d'ordonnances, mais aussi de suivre attentivement l'évolution du droit au sein de la CE et de l'EEE, et de mettre en route la procédure législative lorsque l'actuelle législation suisse diffère des normes de l'EEE. Ceci vaut, par exemple, à l'heure actuelle, pour la directive de la CE concernant le congé de maternité et l'obligation d'informer les travailleuses et travailleurs par écrit de leurs conditions de travail.

En espérant que nos propositions pourront être retenues, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président de la Confédération, Messieurs les conseillers fédéraux, l'expression de notre très haute considération.

UNION SYNDICALE SUISSE

Le président

Le secrétaire

Walter Renschler

Dani Nordmann